



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP/MED WG.473/13



UNEP



PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

25 avril 2019  
Français  
Original : anglais

Réunion des Points Focaux du MED POL

Istanbul, Turquie, 29-31 mai 2019

**Point 8 de l'ordre du jour : Lignes directrices techniques**

**Modèle de Règlement relatif au PRTR**

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

## Note du Secrétariat

Dans le cadre du Programme de travail et budget 2018-2019 du PNUE/PAM (Décision IG.23/14), de l'activité 2.2.1.3 et du projet SEIS H2020 financé par l'UE/AEE, le MED POL a établi trois documents interdépendants et mutuellement complémentaires :

1. Modèle de règlement relatif au PRTR (UNEP/MED WG.473/13) ;
2. Guide de MED POL pour la mise en œuvre du RRTP (UNEP/MED WG.473/12) ;
3. Méthodologie d'élaboration et d'application des facteurs d'émissions nationaux (UNEP/MED WG.473/Inf.8).

Le présent document, Modèle de règlement relatif au PRTR (UNEP/MED WG.473/13), énonce les « exigences minimales » aux fins de l'élaboration d'une réglementation nationale visant à mettre en œuvre et à appliquer un système PRTR qui permettrait de collecter et de communiquer aux autorités nationales les registres des rejets et transferts de polluants des sites industriels et autres, permettant ainsi aux Parties contractantes de respecter les articles 8 et 13 du Protocole « tellurique » concernant respectivement la surveillance et l'établissement de rapports ainsi que les articles 8, 10 et 20 de la Convention de Barcelone sur la pollution provenant de sources situées à terre, la surveillance et l'établissement de rapports.

La première ébauche de ce document a été présentée lors du 2<sup>e</sup> Atelier régional sur les indicateurs du Mécanisme de support ENI SEIS II Sud qui s'est déroulé à Athènes (Grèce) les 17 et 18 avril 2018. La Réunion régionale sur les rapports relatifs aux rejets dans le milieu marin et côtier provenant de sources et activités situées à terre et les indicateurs connexes, tenue les 19 et 20 mars 2019 à Tirana (Albanie), a procédé à un examen approfondi du Modèle et a proposé plusieurs modifications soulignant la nécessité de le mettre davantage en accord avec le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants de la Convention de Aarhus et le Registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR), notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux exigences minimales en matière d'établissement de rapports, la définition de seuils et la communication des informations<sup>1</sup>.

À cet égard, les participants à la Réunion ont demandé qu'un délai supplémentaire soit accordé afin que les observations et les commentaires puissent être pris en compte dans une version finale qui sera soumise à la Réunion des Points focaux de MED POL en mai 2019.

Cinq Parties contractantes, à savoir l'Espagne, le Monténégro, le Liban, la Tunisie et la Turquie, ont formulé des observations et ont souligné la nécessité de mettre le Modèle davantage en accord avec le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants et le Registre européen des rejets et des transferts de polluants, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux exigences minimales en matière d'établissement de rapports ; la définition de seuils de complémentarité et de comparabilité avec les autres PRTR ; l'établissement de liens clairs entre le BBN et le PRTR (PRTR de la CEE et E-PRTR) en termes de polluants et d'activités, et la clarification des informations communiquées.

La présente version rend compte des observations formulées pendant et après la Réunion. Les modifications introduites sont présentées en **gras**.

Le Secrétariat tient à souligner les éléments ci-après :

- a) Le Modèle proposé prévoit des exigences minimales en matière de mise en œuvre du PRTR.
- b) Les dispositions réglementaires des Parties contractantes qui sont plus strictes que celles figurant dans le présent Modèle prévalent.
- c) La liste des activités et des seuils correspondants présentée à l'Annexe II est en accord avec le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants de la Convention d'Aarhus de la CEE et le Protocole « tellurique », Annexe I, Section A de la Convention de Barcelone.

---

<sup>1</sup> UNEP/MEDWG. 473/Inf. 4

L'Annexe IV, qui a été ajoutée, est conforme au Modèle proposé et souligne les différences entre les deux instruments.

- d) La liste des polluants présentée à l'Annexe I est en accord avec le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants de la Convention d'Aarhus de la CEE et le Protocole « tellurique », Annexe I, Section C de la Convention de Barcelone.
- e) Les Parties contractantes sont encouragées à mettre en œuvre le PRTR et à l'utiliser comme outil en vue de faciliter l'établissement de rapports sur les charges polluantes rejetées par les principales industries dans le milieu marin et côtier en vertu de l'article 13 du Protocole « tellurique » et de l'article 26 de la Convention de Barcelone.
- f) Enfin, considérant que le PRTR ne couvre pas les obligations d'établissement de rapports en ligne au titre de la Convention de Barcelone relative à la pollution marine, les Parties contractantes sont encouragées à utiliser le PRTR pour les activités et les polluants dont le seuil est inférieur, en particulier pour les sites opérant dans le cadre de l'application du Protocole « tellurique ».

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>	
<b>2</b>	<b>Principaux éléments de réglementation proposés pour le PRTR et la Promotion de la gestion des produits chimiques .....</b>	<b>1</b>	
	2.1	Objet de la réglementation .....	1
	2.2	Définitions .....	2
	2.3	Polluants désignés en vertu de la réglementation PRTR .....	3
	2.4	Activités ciblées pour l'établissement de rapport PRTR .....	3
	2.5	Exigences minimales en vertu du système PRTR.....	3
	2.6	Responsabilités des autorités compétentes .....	3
	2.7	Responsabilités des exploitants.....	4
	2.8	Obligations en matière d'établissement de rapport.....	4
	2.9	Informations requises pour l'établissement de rapport PRTR.....	4
	2.10	Divulgence de l'information .....	5
	2.11	Sanctions et pénalités financières .....	5
	<b>Annexe I .....</b>	<b>7</b>	
	<b>Liste des polluants désignés .....</b>	<b>7</b>	
	<b>Annexe II.....</b>	<b>1</b>	
	<b>Liste des activités visés.....</b>	<b>1</b>	
	<b>Annexe III .....</b>	<b>1</b>	
	<b>Format de rapport (répondant aux exigences minimales).....</b>	<b>1</b>	
	<b>Annexe IV.....</b>	<b>1</b>	
	<b>Comparaison entre les secteurs d'activités du Protocole « tellurique » et du PRTR.....</b>	<b>1</b>	

## 1 Introduction

1. Au cours de la Réunion régionale sur le Registre environnemental des rejets et transferts de polluants (PRTR) et les Indicateurs de pollution à Ankara (Turquie) en juin 2014 et en vue de soutenir les pays dans le cadre du Programme de travail du PAM et H2020, la réunion a recommandé :

- Le développement d'un cadre juridique PRTR fondé sur un examen des lacunes, des limitations et des options au sein des pays méditerranéens, et
- L'établissement d'un accord sur une liste prioritaire commune de produits chimiques, d'activités et d'une méthodologie commune concernant les facteurs d'émissions des pays concernés.

2. En décembre 2017, les Parties contractantes, lors de leur 20<sup>ème</sup> Réunion ordinaire à Tirana (Albanie), ont adopté le Programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019 mandatant le MED POL aux fins de finaliser les directives PRTR et les facteurs d'émission communs en vue d'évaluer la charge de polluants en mer Méditerranée et ont demandé le soutien des Parties contractantes pour la mise en œuvre en ce qui concerne le rapport BBN/PRTR.

3. Dans le cadre de l'exécution du mandat stipulé dans la CdP 20, le MED POL a préparé la première ébauche du modèle juridique fondé sur les contributions préliminaires relatives au cadre juridique PRTR apportées lors du 2<sup>ème</sup> Atelier régional sur les indicateurs du Mécanisme de support ENI SEIS II Sud qui s'est déroulé à Athènes (Grèce) les 17 et 18 avril 2018.

**4. Le MED POL a présenté ce document à la Réunion régionale sur les rapports relatifs aux rejets dans le milieu marin et côtier provenant de sources et activités situées à terre et les indicateurs connexes, tenue les 19 et 20 mars 2019 à Tirana (Albanie). La Réunion a proposé d'apporter plusieurs modifications au présent Modèle, soulignant la nécessité de le mettre davantage en accord avec le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants de la Convention de Aarhus et le Registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR), notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux exigences minimales en matière d'établissement de rapports, la définition de seuils et la communication des informations.**

## 2 Principaux éléments de réglementation proposés pour le PRTR et la Promotion de la gestion des produits chimiques

5. Les PRTR sont des inventaires de la pollution générée par les sites industriels et d'autres sources. Le PRTR oblige les propriétaires et les exploitants du secteur à rendre compte de la quantité de polluants émis dans l'environnement ou transportés hors du site vers d'autres installations **sur la base de mesures, de calculs ou d'estimations**. Même s'il régule les informations concernant la pollution, plutôt que la pollution directement, le cadre réglementaire du PRTR exerce une forte pression à la baisse sur les niveaux de pollution, étant donné qu'aucune installation ne souhaite figurer parmi les plus grands pollueurs.

**6. Le présent modèle énonce les « exigences minimales » aux fins de l'élaboration d'une réglementation à l'intention des Parties contractantes souhaitant mettre en œuvre et appliquer un système PRTR au niveau national. Chaque Partie contractante est libre de concevoir un système PRTR national plus strict.**

7. Les éléments principaux suivants sont proposés pour une inclusion dans un « modèle juridique » pour examen par les pays lors du développement de leur réglementation PRTR nationale.

### 2.1 Objet de la réglementation

**8. La réglementation PRTR poursuit un double objectif :**

- a) **Promouvoir, élaborer et mettre en œuvre un outil d'établissement de rapports internationalement reconnu, tel que le PRTR, afin de faciliter l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les charges de polluants rejetées par les industries et autres sources, le cas échéant, dans le milieu marin et côtier visée à l'article 13 du Protocole « tellurique » de la Convention de Barcelone.**
- b) **Améliorer l'accès du public à l'information grâce à la mise en place de registres des rejets et transferts de polluants cohérents, intégrés et couvrant l'ensemble du territoire national, dans le but de faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement ainsi que de contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement conformément aux réglementations internationales pertinentes et à l'article 15 de la Convention de Barcelone.**

## 2.2 Définitions

9. Conformément aux réglementations internationales relatives aux PRTR, notamment le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants de la (CEE-ONU)<sup>2</sup> et le Registre européen des rejets et des transferts de polluants<sup>3</sup>, les définitions suivantes peuvent être examinées en vue de leur inclusion dans la réglementation E-PRTR :

- « Polluant » : désigne toute substance ou groupe de substances sous forme gazeuse, liquide ou solide qui peut être dangereuse pour l'environnement ou la santé de l'homme en raison de ses propriétés et de son introduction dans l'environnement.
- « Rejet » : désigne toute introduction de polluants dans l'environnement résultant d'une activité humaine, qu'elle soit délibérée ou accidentelle et qu'elle ait un caractère régulier ou non, notamment tout déversement, émission, écoulement, injection, évacuation ou mise en décharge, ou par le biais des réseaux d'égout sans traitement final des eaux usées.
- « Transfert hors du site » : désigne l'enlèvement hors des limites de l'établissement de déchets à des fins d'élimination ou de valorisation ainsi que des polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées.
- « Installation » : il s'agit d'une unité technique fixe dans laquelle se déroulent une ou plusieurs activités et toute autre activité s'y rapportant directement qui est techniquement liée aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
- « Propriétaire » : la personne en possession de l'installation.
- « Exploitant » : la personne responsable des processus de production dans une installation, chargée de la performance environnementale de l'installation.
- « Autorité compétente » : l'unité administrative au sein d'un ministère ou d'une agence assumant la responsabilité d'introduire et d'opérer le système PRTR.
- « Public » : désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.
- « Déchets » : désignent les substances ou objets qui sont :
  - a) Éliminés ou récupérés ;
  - b) Destinés à l'élimination ou à la récupération ; ou
  - c) que l'on est tenu d'éliminer ou de récupérer en vertu des dispositions du droit national.

<sup>2</sup> <http://www.unece.org/env/pp/prtr.html>

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

« Déchets dangereux » : désigne les déchets définis comme dangereux en vertu des dispositions du droit national<sup>4</sup>.

« Eaux usées » : désigne les eaux contenant des substances ou objets, qui sont soumises à une réglementation en droit national.

### 2.3 Polluants désignés en vertu de la réglementation PRTR

10. Les « polluants désignés » sont soumis aux dispositions de la réglementation PRTR.

11. Les polluants désignés faisant l'objet d'un modèle régional de PRTR sont ceux qui sont jugés dangereux pour la santé des êtres humains et pour les écosystèmes, ainsi que ceux qui se répandent massivement dans l'environnement naturel. Une liste proposée de polluants spécifiques est mentionnée en Annexe I du présent document (\*).

### 2.4 Activités ciblées pour l'établissement de rapport PRTR

12. Les activités ciblées, appelées également « Activités désignées » sont celles qui génèrent des rejets ou des transferts de l'un ou l'autre des polluants énumérés dans la liste des « Polluants désignés » durant leurs opérations. Les quantités de rejets et de transferts de polluants dans l'environnement au titre des activités désignées doivent faire l'objet d'un rapport. Une liste proposée des activités désignées figure en Annexe II du présent document (\*\*).

### 2.5 Exigences minimales en vertu du système PRTR

13. Le présent Modèle de Règlement relatif au PRTR énonce les exigences minimales à prendre en considération par les pays. Les autorités compétentes nationales peuvent envisager la création d'exigences supplémentaires en fonction des besoins du pays ; il peut s'agir d'exigences supplémentaires concernant les polluants, les substances ou groupes de substances, d'autres paramètres, les activités, les seuils ou l'établissement de rapports.

14. Lors de la mise en place du système/règlement relatif au PRTR national, il convient de **tenir compte** de l'obligation de rendre des comptes en vertu de l'**article 13 du Protocole « tellurique » pour les mises à jour du Budget de base national**.

**15. Afin de définir les valeurs seuils pour la liste des Polluants désignés et la liste des Activités ciblées, les Parties contractantes peuvent utiliser les informations fournies aux Annexes I et II du présent Modèle de règlement relatif au PRTR régional.**

### 2.6 Responsabilités des autorités compétentes

16. Les autorités compétentes doivent concevoir, installer, exploiter, maintenir et mettre à jour le système PRTR en affectant le personnel nécessaire ainsi que les moyens financiers et organisationnels nécessaires, le cas échéant.

---

<sup>4</sup> Les déchets dangereux sont explicitement définis comme stipulé à l'article 3 et la définition nationale des déchets dangereux est donnée à l'article 4 du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (adopté en 1996) entré en vigueur en 2011 (<http://web.unep.org/unepmap/who-we-are/legal-framework>)

(\*) L'Annexe I du présent document énumère les substances supplémentaires pour la fourniture du BBN indiquées à l'Annexe I, section C du Protocole « tellurique ».

(\*\*) L'Annexe II du présent document énumère les activités supplémentaires pour la fourniture du BBN indiquées à l'Annexe I, section A du Protocole « tellurique ».

(\*\*\*) Lorsqu'elles établissent leur propre système/règlement relatif au PRTR en fonction de leurs besoins finals et d'autres engagements régionaux, les Parties contractantes peuvent surpasser cette exigence minimale d'obligation de rendre compte.

17. Les autorités compétentes doivent initialement guider les exploitants/propriétaires industriels au sujet de leurs obligations d'établissement de rapports en préparant et en diffusant des documents d'orientation appropriés ou en mettant en place des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et de formation.

**18. Les autorités compétentes vérifient et approuvent la conformité des rapports annuels présentés par les exploitants.**

#### 2.7 Responsabilités des exploitants

**19. Les exploitants doivent présenter les rapports annuels au cours de la période déterminée pour les installations, telle que définie par l'autorité compétente.**

**20. Les exploitants ont la responsabilité de s'assurer que les informations fournies dans les rapports annuels est complète et exacte.**

**21. Les exploitants doivent corriger les rapports rejetés par les autorités compétentes et présenter sur demande toute information et tout document requis aux fins de travaux de vérification ou de validation des données.**

#### 2.8 Obligations en matière d'établissement de rapport

22. Les installations qui entreprennent une ou plusieurs des activités précisées en Annexe II au-delà du seuil de capacité précisé, doit rendre compte chaque année auprès de l'autorité compétente des quantités et fournir une indication précisant si les informations sont fondées sur des mesures, des calculs ou une estimation des éléments suivants (\*\*\*) :

- Rejets dans l'air, l'eau et le sol/la terre de tout polluant figurant en Annexe I pour lesquels les valeurs seuils applicables précisées en Annexe I sont dépassées.
- Les transferts hors site de déchets dangereux dépassant 2 tonnes par an ou de déchets non dangereux dépassant 2000 tonnes par an pour toute opération de récupération ou d'élimination.
- Les transferts hors site de tout polluant visé par l'Annexe I ou d'eaux usées destinées à subir un traitement pour lequel la valeur seuil précisée en Annexe I colonne 1 b est dépassée.
- **Les rapports doivent inclure les rejets et les transferts résultant de toute activité délibérée, accidentelle, routinière et non routinière.**
- **L'exploitant de chaque installation recueille les informations sur les rejets et les transferts hors site de l'installation aux fins de l'établissement des rapports à une fréquence périodique appropriée.**
- **Lors de l'établissement du rapport, l'exploitant doit utiliser les meilleures informations disponibles, qui peuvent inclure les données de surveillance, les facteurs d'émission, les équations du bilan massique, la surveillance indirecte ou d'autres calculs, les appréciations techniques et d'autres méthodes, en conformité avec les méthodes approuvées au niveau international, le cas échéant.**

23. L'exploitant de chaque installation entreprenant une ou plusieurs activités précisées en Annexe II dépassant les seuils de capacité applicables précisés doit communiquer à son autorité compétente les informations identifiant l'installation, conformément au format de rapport décrit en Annexe III (\*\*\*) .

#### 2.9 Informations requises pour l'établissement de rapport PRTR

24. Le rapport PRTR nécessite au moins deux éléments d'information : (i) la quantité de rejets et (ii) la quantité de transfert.



- La quantité de rejets désigne la quantité rejetée dans l'air, dans les plans d'eau publics et/ou dans le sol/la terre.
- La quantité de transfert désigne la quantité de polluants transférée dans le système des eaux usées vers une installation de traitement des eaux usées ou vers une installation hors site en tant que déchets.

25. Les propriétaires/exploitants d'installations doivent utiliser les meilleures informations disponibles sur les méthodes utilisées afin de déterminer les valeurs d'émission et de transfert, notamment les données de surveillance, les facteurs d'émission, les équations du bilan massique, la surveillance indirecte ou d'autres calculs, les appréciations techniques et d'autres méthodes. Le cas échéant, cela devrait se faire conformément aux méthodes approuvées au niveau international.

26. Un exemple de modèle de rapport figure en Annexe III.

#### 2.10 Divulgence de l'information

27. Les données PRTR fournies par les installations individuelles sont rendues publiques par le Gouvernement, mais sont également divulguées à la demande. Les données de ces installations ainsi que les données nationales sont publiées sur un site Internet PRTR conçu à cet effet. La réglementation PRTR peut prévoir des dispositions pour faciliter l'accès du public aux données et informations **conformément à la réglementation internationale<sup>5</sup> et à la réglementation nationale pertinente.**

28. Si un propriétaire/exploitant d'une installation a des raisons valables de considérer que des informations spécifiques concernant des rejets ou des transferts hors site doivent demeurer confidentielles, l'exploitant doit en informer les autorités compétentes et justifier cette demande. **Les autorités doivent approuver les données qui peuvent être maintenues confidentielles conformément à la législation/réglementation nationale. Toutefois, compte tenu des meilleures pratiques et des expériences internationales en matière d'informations environnementales, les «demandes de confidentialité» sont généralement interprétées de manière restrictive.**

29. Une demande d'accès à l'information contenue dans le PRTR peut être refusée dans certains cas, notamment si :

- La confidentialité des informations commerciales et/industrielles peut être menacée.
- Les droits de propriété intellectuelle (par ex. technologies de production) ne permettent pas la diffusion de telles informations.
- Les informations contenues dans le système PRTR sont toujours à un stade préliminaire ou n'ont pas encore été vérifiées et acceptées officiellement.
- Des mesures juridiques sont en cours et que la fourniture des informations peut affecter leur traitement.

#### 2.11 Sanctions et pénalités financières

30. La réglementation nationale relative au PRTR doit inclure des sanctions et pénalités financières pour les propriétaires et exploitants qui ne respectent pas l'obligation de rendre compte. Par exemple, les propriétaires et exploitant d'installation peuvent être soumis à des amendes ou subir des sanctions en cas de :

- Non-soumission ou retard dans la soumission des rapports annuels sur les rejets conformément aux obligations en matière de rapport.

---

<sup>5</sup> Pour les Parties contractantes qui sont parties à la Convention d'Aarhus, les dispositions de l'article relatif à l'accès du public à l'information sont contraignantes, tel que l'énonce la Convention.

- Non-maintien des registres de surveillance suite à l'autorisation de l'installation.
- Violation des conditions environnementales stipulées dans le permis correspondant, concernant le contenu des rapports à fournir sans justifications des raisons.
- Non-communication des informations concernant les méthodes de collecte de données (mesurées, calculées, estimées).
- Non réponse aux exigences imposées par les autorités compétences concernant des informations complémentaires et/ou des clarifications aux données soumises.

**Annexe I**  
**Liste des polluants désignés**

No	CAS number	Pollutant (1)	Threshold for releases (column 1)		
			to air (column 1a) kg/year	to water (column 1b) kg/year	to land (column 1c) kg/year
1	74-82-8	Methane (CH <sub>4</sub> )	100 000	— (2)	—
2	630-08-0	Carbon monoxide (CO)	500 000	—	—
3	124-38-9	Carbon dioxide (CO <sub>2</sub> )	100 million	—	—
4		Hydro-fluorocarbons (HFCs) (3)	100	—	—
5	10024-97-2	Nitrous oxide (N <sub>2</sub> O)	10 000	—	—
6	7664-41-7	Ammonia (NH <sub>3</sub> )	10 000	—	—
7		Non-methane volatile organic compounds (NMVOC)	100 000	—	—
8		Nitrogen oxides (NO <sub>x</sub> /NO <sub>2</sub> )	100 000	—	—
9		Perfluorocarbons (PFCs) (4)	100	—	—
10	2551-62-4	Sulphur hexafluoride (SF <sub>6</sub> )	50	—	—
11		Sulphur oxides (SO <sub>x</sub> /SO <sub>2</sub> )	150 000	—	—
12		Total nitrogen	—	50 000	50 000
13		Total phosphorus	—	5 000	5 000
14		Hydrochlorofluorocarbons(HCFCs) (5)	1	—	—
15		Chlorofluorocarbons (CFCs) (6)	1	—	—
16		Halons (7)	1	—	—
17		Arsenic and compounds (as As) (8)	20	5	5
18		Cadmium and compounds (as Cd) (8)	10	5	5
19		Chromium and compounds (as Cr) (8)	100	50	50
20		Copper and compounds (as Cu) (8)	100	50	50
21		Mercury and compounds (as Hg) (8)	10	1	1
22		Nickel and compounds (as Ni) (8)	50	20	20
23		Lead and compounds (as Pb) (8)	200	20	20
24		Zinc and compounds (as Zn) (8)	200	100	100
25	15972-60-8	Alachlor	—	1	1
26	309-00-2	Aldrin	1	1	1
27	1912-24-9	Atrazine	—	1	1
28	57-74-9	Chlordane	1	1	1

No	CAS number	Pollutant (1)	Threshold for releases (column 1)		
			to air (column 1a) kg/year	to water (column 1b) kg/year	to land (column 1c) kg/year
29	143-50-0	Chlordecone	1	1	1
30	470-90-6	Chlorfenvinphos	—	1	1
31	85535-84-8	Chloro-alkanes, C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	—	1	1
32	2921-88-2	Chlorpyrifos	—	1	1
33	50-29-3	DDT	1	1	1
34	107-06-2	1,2-dichloroethane (EDC)	1 000	10	10
35	75-09-2	Dichloromethane (DCM)	1 000	10	10
36	60-57-1	Dieldrin	1	1	1
37	330-54-1	Diuron	—	1	1
38	115-29-7	Endosulphan	—	1	1
39	72-20-8	Endrin	1	1	1
40		Halogenated organic compounds (as AOX) (9)	—	1 000	1 000
41	76-44-8	Heptachlor	1	1	1
42	118-74-1	Hexachlorobenzene (HCB)	10	1	1
43	87-68-3	Hexachlorobutadiene (HCBD)	—	1	1
44	608-73-1	1,2,3,4,5,6- hexachlorocyclohexane(HCH)	10	1	1
45	58-89-9	Lindane	1	1	1
46	2385-85-5	Mirex	1	1	1
47		PCDD + PCDF (dioxins + furans) (as Teq) (10)	0,0001	0,0001	0,0001
48	608-93-5	Pentachlorobenzene	1	1	1
49	87-86-5	Pentachlorophenol (PCP)	10	1	1
50	1336-36-3	Polychlorinated biphenyls (PCBs)	0,1	0,1	0,1
51	122-34-9	Simazine	—	1	1
52	127-18-4	Tetrachloroethylene (PER)	2 000	10	—
53	56-23-5	Tetrachloromethane (TCM)	100	1	—

No	CAS number	Pollutant (1)	Threshold for releases (column 1)		
			to air (column 1a) kg/year	to water (column 1b) kg/year	to land (column 1c) kg/year
54	12002-48-1	Trichlorobenzenes (TCBs) (all isomers)	10	1	—
55	71-55-6	1,1,1-trichloroethane	100	—	—
56	79-34-5	1,1,2,2-tetrachloroethane	50	—	—
57	79-01-6	Trichloroethylene	2 000	10	—
58	67-66-3	Trichloromethane	500	10	—
59	8001-35-2	Toxaphene	1	1	1
60	75-01-4	Vinyl chloride	1 000	10	10
61	120-12-7	Anthracene	50	1	1
62	71-43-2	Benzene	1 000	200 (as BTEX) (11)	200 (as BTEX) (11)
63		Brominated diphenylethers (PBDE) (12)	—	1	1
64		Nonylphenol and Nonylphenol ethoxylates (NP/NPEs)	—	1	1
65	100-41-4	Ethyl benzene	—	200 (as BTEX) (11)	200 (as BTEX) (11)
66	75-21-8	Ethylene oxide	1 000	10	10
67	34123-59-6	Isoproturon	—	1	1
68	91-20-3	Naphthalene	100	10	10
69		Organotin compounds (as total Sn)	—	50	50
70	117-81-7	Di-(2-ethyl hexyl) phthalate (DEHP)	10	1	1
71	108-95-2	Phenols (as total C) (13)	—	20	20
72		Polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) (14)	50	5	5
73	108-88-3	Toluene	—	200 (as BTEX) (11)	200 (as BTEX) (11)
74		Tributyltin and compounds (15)	—	1	1
75		Triphenyltin and compounds (16)	—	1	1
76		Total organic carbon (TOC) (as total C or COD/3)	—	50 000	—
77	1582-09-8	Trifluralin	—	1	1
78	1330-20-7	Xylenes (17)	—	200 (as BTEX) (11)	200 (as BTEX) (11)
79		Chlorides (as total Cl)	—	2 million	2 million
80		Chlorine and inorganic com- pounds (as HCl)	10 000	—	—
1	1332-21-4	Asbestos	1	1	1

No	CAS number	Pollutant <sup>(1)</sup>	Threshold for releases (column 1)		
			to air (column 1a) kg/year	to water (column 1b) kg/year	to land (column 1c) kg/year
82		Cyanides (as total CN)	—	50	50
83		Fluorides (as total F)	—	2 000	2 000
84		Fluorine and inorganic com- pounds (as HF)	5 000	—	—
85	74-90-8	Hydrogen cyanide (HCN)	200	—	—
86		Particulate matter (PM <sub>10</sub> )	50 000	—	—
87	1806-26-4	Octylphenols and Octylphenol ethoxylates	—	1	—
88	206-44-0	Fluoranthene	—	1	—
89	465-73-6	Isodrin	—	1	—
90	36355-1-8	Hexabromobiphenyl	0.1	0,1	0,1
91	191-24-2	Benzo(g,h,i)perylene	—	1	—
92					

(1) Unless otherwise specified any pollutant shall be reported as the total mass of that pollutant or, where the pollutant is a group of substances, as the total mass of the group.

(2) A hyphen (—) indicates that the parameter and medium in question do not trigger a reporting requirement.

(3) Total mass of hydrogen fluorocarbons: sum of HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.

(4) Total mass of perfluorocarbons: sum of CF<sub>4</sub>, C<sub>2</sub>F<sub>6</sub>, C<sub>3</sub>F<sub>8</sub>, C<sub>4</sub>F<sub>10</sub>, c-C<sub>4</sub>F<sub>8</sub>, C<sub>5</sub>F<sub>12</sub>, C<sub>6</sub>F<sub>14</sub>.

(5) Total mass of substances including their isomers.

(6) Total mass of substances including their isomers.

(7) Total mass of substances including their isomers.

(8) All metals shall be reported as the total mass of the element in all chemical forms present in the release.

(9) Halogenated organic compounds which can be adsorbed to activated carbon expressed as chloride.

(10) Expressed as I-TEQ.

(11) Single pollutants are to be reported if the threshold for BTEX (the sum parameter of benzene, toluene, ethyl benzene, xylenes) is exceeded.

(12) Total mass of the following brominated diphenylethers: penta-BDE, octa-BDE and deca-BDE.

(13) Total mass of phenol and simple substituted phenols expressed as total carbon.

(14) Polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) are to be measured for reporting of releases to air as benzo(a)pyrene (50-32-8), benzo(b)fluoranthene (205-99-2), benzo(k)fluoranthene (207-08-9), indeno(1,2,3-cd)pyrene (193-39-5).

(15) Total mass of tributyltin compounds, expressed as mass of tributyltin.

(16) Total mass of triphenyltin compounds, expressed as mass of triphenyltin.

(17) Total mass of xylene (ortho-xylene, meta-xylene, para-xylene).

**Polluants supplémentaires obligatoires pour l'établissement de rapports au titre du BBN :**

- **Demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) ;**
- **Demande chimique en oxygène (DCO) ; et**
- **Matières en suspension (MES)**

**Annexe II**  
**Liste des activités visés**



No	Activity	Capacity threshold
1.	Energy sector	
(a)	Mineral oil and gas refineries	*
(b)	Installations for gasification and liquefaction	*
(c)	Thermal power stations and other combustion installations	With a heat input of 50 megawatts (MW)
(d)	Coke ovens	*
(e)	Coal rolling mills	With a capacity of 1 tonne per hour
(f)	Installations for the manufacture of coal products and solid smokeless fuel	*
2.	Production and processing of metals	
(a)	Metal ore (including sulphide ore) roasting or sintering installations	*
(b)	Installations for the production of pig iron or steel (primary or secondary melting) including continuous casting	With a capacity of 2,5 tonnes per hour
(c)	Installations for the processing of ferrous metals: (i) Hot-rolling mills (ii) Smitheries with hammers (iii) Application of protective fused metal coats	With a capacity of 20 tonnes of crude steel per hour  With an energy of 50 kilojoules per hammer, where the calorific power used exceeds 20 MW With an input of 2 tonnes of crude steel per hour
(d)	Ferrous metal foundries	With a production capacity of 20 tonnes per day
(e)	Installations : (i) For the production of non-ferrous crude metals from ore, concentrates or secondary raw materials by metallurgical, chemical or electrolytic processes (ii) For the smelting, including the alloying, of non-ferrous metals, including recovered products (refining, foundry casting, etc.)	*
(f)	Installations for surface treatment of metals and plastic materials using an electrolytic or chemical process	Where the volume of the treatment vats equals 30 m <sup>3</sup>
3.	Mineral industry	
(a)	Underground mining and related operations	*
(b)	Opencast mining and quarrying	Where the surface of the area effectively under extractive operation equals 25 hectares
(c)	Installations for the production of: (i) Cement clinker in rotary kilns (ii) Lime in rotary kilns (iii) Cement clinker or lime in other furnaces	With a production capacity of 500 tonnes per day With a production capacity of 50 tonnes per day  With a production capacity of 50 tonnes per day
(d)	Installations for the production of asbestos and the manufacture of asbestos-based products	*
(e)	Installations for the manufacture of glass, including glass fibre	With a melting capacity of 20 tonnes per day

No	Activity	Capacity threshold
(f)	Installations for melting mineral substances, including the production of mineral fibres	With a melting capacity of 20 tonnes per day
(g)	Installations for the manufacture of ceramic products by firing, in particular roofing tiles, bricks, refractory bricks, tiles, stoneware or porcelain	With a production capacity of 75 tonnes per day, or with a kiln capacity of 4 m <sup>3</sup> and with a setting density per kiln of 300 kg/m <sup>3</sup>
4.	Chemical industry	
(a)	Chemical installations for the production on an industrial scale of basic organic chemicals, such as: (i) Simple hydrocarbons (linear or cyclic, saturated or unsaturated, aliphatic or aromatic) (ii) Oxygen-containing hydrocarbons such as alcohols, aldehydes, ketones, carboxylic acids, esters, acetates, ethers, peroxides, epoxy resins (iii) Sulphurous hydrocarbons (iv) Nitrogenous hydrocarbons such as amines, amides, nitrous compounds, nitro compounds or nitrate compounds, nitriles, cyanates, isocyanates (v) Phosphorus-containing hydrocarbons (vi) Halogenic hydrocarbons (vii) Organometallic compounds (viii) Basic plastic materials (polymers, synthetic fibres and cellulose-based fibres) (ix) Synthetic rubbers (x) Dyes and pigments (xi) Surface-active agents and surfactants	*
(b)	Chemical installations for the production on an industrial scale of basic inorganic chemicals, such as: (i) Gases, such as ammonia, chlorine or hydrogen chloride, fluorine or hydrogen fluoride, carbon oxides, sulphur compounds, nitrogen oxides, hydrogen, sulphur dioxide, carbonyl chloride (ii) Acids, such as chromic acid, hydrofluoric acid, phosphoric acid, nitric acid, hydrochloric acid, sulphuric acid, oleum, sulphurous acids (iii) Bases, such as ammonium hydroxide, potassium hydroxide, sodium hydroxide (iv) Salts, such as ammonium chloride, potassium chlorate, potassium carbonate, sodium carbonate, perborate, silver nitrate (v) Non-metals, metal oxides or other inorganic compounds such as calcium carbide, silicon, silicon carbide	*
(c)	Chemical installations for the production on an industrial scale of phosphorous-, nitrogen- or potassium-based fertilisers (simple or compound fertilisers)	*
(d)	Chemical installations for the production on an industrial scale of basic plant health products and of biocides	*
(e)	Installations using a chemical or biological process for the production on an industrial scale of basic pharmaceutical products	*
(f)	Installations for the production on an industrial scale of explosives and pyrotechnic products	*

No	Activity	Capacity threshold
5.	Waste and wastewater management	
(a)	Installations for the recovery or disposal of hazardous waste	Receiving 10 tonnes per day
(b)	Installations for the incineration of non-hazardous waste	With capacity of 3 tonnes per hour
(c)	Installations for the disposal of non-hazardous waste	With a capacity of 50 tonnes per day
(d)	Landfills	Receiving 10 tonnes per day or with a total capacity of 25 000 tonnes
(e)	Installations for the disposal or recycling of animal carcasses and animal waste	With a treatment capacity of 10 tonnes per day
(f)	Urban waste-water treatment plants	With a capacity of 100000 population equivalents
(g)	Independently operated industrial waste-water treatment plants which serve one or more activities of this annex	With a capacity of 10 000 m <sup>3</sup> per day (4)
6.	Paper and wood production and processing	
(a)	Industrial plants for the production of pulp from timber or similar fibrous materials	*
(b)	Industrial plants for the production of paper and board and other primary wood products (such as chipboard, fibreboard and plywood)	With a production capacity of 20 tonnes per day
(c)	Industrial plants for the preservation of wood and wood products with chemicals	With a production capacity of 50 m <sup>3</sup> per day
7.	Intensive livestock production and aquaculture	
(a)	Installations for the intensive rearing of poultry or pigs	(i) With 40 000 places for poultry (ii) With 2 000 places for production pigs (over 30 kg) (iii) With 750 places for sows
(b)	Intensive aquaculture	With a production capacity of 1 000 tonnes of fish or shellfish per year
No	Activity	Capacity threshold
8.	Animal and vegetable products from the food and beverage sector	
(a)	Slaughterhouses	With a carcass production capacity of 50 tonnes per day
(b)	Treatment and processing intended for the production of food and beverage products from:  (i) Animal raw materials (other than milk)  (ii) Vegetable raw materials	With a finished product production capacity of 75 tonnes per day  With a finished product production capacity of 300 tonnes per day (average value on a quarterly basis)
(c)	Treatment and processing of milk	With a capacity to receive 200 tonnes of milk per day (average value on an annual basis)
9.	Other activities	
(a)	Plants for the pre-treatment (operations such as washing, bleaching, mercerisation) or dyeing of fibres or textiles	With a treatment capacity of 10 tonnes per day

No	Activity	Capacity threshold
(b)	Plants for the tanning of hides and skins	With a treatment capacity of 12 tonnes of finished product per day
(c)	Installations for the surface treatment of substances, objects or products using organic solvents, in particular for dressing, printing, coating, degreasing, waterproofing, sizing, painting, cleaning or impregnating	With a consumption capacity of 150 kg per hour or 200 tonnes per year
(d)	Installations for the production of carbon (hard-burnt coal) or electro-graphite by means of incineration or graphitisation	*
(e)	Installations for the building of, and painting or removal of paint from ships	With a capacity for ships 100 m long

\*No threshold (any capacity)

**Secteurs d'activités supplémentaires résultant de la section A de l'Annexe I du Protocole « tellurique » qui sont obligatoires pour l'établissement de rapports au titre du BBN :**

- **Opérations portuaires ;**
- **Industrie de l'électronique ;**
- **Tourisme ;**
- **Agriculture ;**
- **Transports ; et**
- **Activités qui provoquent une altération physique de l'état naturel du littoral**

**Annexe III**  
**Format de rapport (répondant aux exigences minimales)**

Année de référence		
Identification de l'installation		
Nom de la société mère Nom de l'installation Numéro d'identification de l'installation Adresse Ville Code postal Pays Coordonnées du site  District hydrographique Code NACE (4 chiffres) Principale activité économique Volume de production (facultatif) Nombre d'installations (facultatif) Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif) Nombre d'employés (facultatif) Zone de texte pour information textuelle ou adresse du site Internet fournie par l'installation ou la société mère (facultatif)		
Toutes les activités de l'installation visée par l'Annexe I		
Activité 1 (principale activité) Activité 2 Activity N		
<b>Données sur les rejets dans l'air de l'installation pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (conformément à l'Annexe II)</b>		<b>Rejets dans l'air</b>
Polluant 1	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	T : Total en kg/an A : accidentel en kg/an
Polluant 2		
Polluant N		
Mesures techniques	Type	Réduction des polluants
<b>Données sur les rejets dans l'eau de l'installation pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (conformément à l'Annexe II)</b>		<b>Rejets dans l'air</b>
Polluant 1	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	T : Total en kg/an A : accidentel en kg/an
Polluant 2		
Polluant N		

Mesures techniques	Type	Réduction des polluants
<b>Données sur les rejets dans le sol de l'installation pour chaque polluant dépassant la valeur seuil (conformément à l'Annexe II)</b>		<b>Rejets dans le sol</b>
Polluant 1	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	T : Total en kg/an A : accidentel en kg/an
Polluant 2		
Polluant N		
Mesures techniques	Type	Réduction des polluants

<b>Transfert hors site de chaque polluant destiné au traitement des eaux usées en quantité dépassant la valeur seuil (conformément à l'Annexe II)</b>		
Polluant 1	M : mesuré; Méthode analytique utilisée	En kg/an
Polluant 2	C : calculé ; Méthode de calcul utilisée	
Polluant N	E : estimé	
<b>Transferts hors site de déchets dangereux pour l'installation dépassant 2 tonnes/an</b>		
<u>Au sein du pays :</u>	M : mesuré; Méthode analytique utilisée	En tonnes/an
Pour Récupération (R)	C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	
<u>Au sein du pays :</u>	M : mesuré; Méthode analytique utilisée	En tonnes/an
Pour Élimination (E)	C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	
<u>Vers d'autres pays :</u>	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	En tonnes/an
Pour récupération (R) Nom du récupérateur Adresse du récupérateur, Adresse du site même de récupération recevant le transfert		
<u>Vers d'autres pays :</u>	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	En tonnes/an
Pour Élimination (E) Nom du chargé de l'élimination Adresse du chargé de l'élimination Adresse du site même d'élimination recevant le transfert		
<b>Transfert hors site de déchets non dangereux pour l'installation dépassant 2000 tonnes/an</b>		
Pour Récupération (R)	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	En tonnes/an
Pour Élimination (E)	M : mesuré; Méthode analytique utilisée C : calculé ; Méthode de calcul utilisée E : estimé	En tonnes/an



**Annexe IV**  
**Comparaison entre les secteurs d'activités du Protocole « tellurique » et du PRTR**

Partie A			Partie B
Annexe I, section A du Protocole « tellurique »			PRTR
	Secteur d'activités du Protocole « tellurique »		Nom du secteur correspondant
1	Production d'énergie	1	Secteur de l'énergie
2	Production d'engrais		Industrie chimique
3	Formulation et production de biocides	4	
	Industrie pharmaceutique		
5	Raffinage de pétrole	1	Secteur de l'énergie
6	Industrie du papier et de la pâte à papier	6	Fabrication et transformation du papier et du bois
7	Production de ciment	3	Industrie minière
8	Industrie du tannage	9	Autres activités
9	Industrie métallurgique	2	Production et transformation des métaux
10	Industries extractives	3	Industrie minière
11	Industrie de la construction et de la réparation navale	9	Autres activités
12	Opérations portuaires		
13	Industrie textile	9	Autres activités
14	Industrie de l'électronique		
15	Industrie de recyclage	5	Gestion des déchets et eaux usées
16	Autres secteurs de l'industrie chimique organique	4	Industrie chimique
17	Autres secteurs de l'industrie chimique inorganique	4	
18	Tourisme		
19	Agriculture		
20	Élevage	7	Élevage intensif et aquaculture
21	Industries agro-alimentaires	8	Produits d'origine animale et végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons
22	Aquaculture	7	Élevage intensif et aquaculture
23	Traitement et élimination des déchets dangereux	5	Gestion des déchets et eaux usées
24	Traitement et élimination des eaux domestiques usées	5	
25	Gestion des déchets solides domestiques	5	
26	Élimination des boues d'égout et de stations d'épuration	5	
27	Industrie de la gestion des déchets	5	
28	Incinération des déchets et gestion de ses résidus	5	
29	Travaux et ouvrages modifiant l'état naturel du rivage		
30	Transports		